



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00015

Numéro SIREN : 493 570 337

Nom ou dénomination : 2LTP

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2014 sous le numéro de dépôt 3871

Déposé au Greffe

le 04 AVR. 2014

sous le N° 3871

RCS N° 07 B 15

2LTP

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 30.000 euros

Siège Social : 16, rue de la Garde – 44300 NANTES

R.C.S. NANTES 493 570 337

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Constituée primitivement sous la forme d'une société à responsabilité limitée pluripersonnelle, aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES (44) du 22 décembre 2006, la société est devenue une société à responsabilité limitée unipersonnelle suivant un acte de cession de parts sociales en date du 24 février 2014.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Tous travaux d'assainissement individuels ou collectifs, l'entretien ou la création de fossés ;
- La réalisation de chantiers de travaux publics et privés, de terrassement, de voirie et d'urbanisme, en compte propre ou en sous-traitance ;
- L'achat, la location et la sous-location, avec ou sans chauffeur, de matériels se rapportant aux activités ci-dessus ;
- Le négoce de matériaux liés directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2LTP.

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social. Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à NANTES (44300) 16, rue de la Garde.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter 4 Janvier 2007, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL - PARTS **DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, la somme de 30.000 euros, en numéraire. Ladite somme a été déposée à un compte ouvert à la banque CREDIT AGRICOLE, au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) parts de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées en totalité à la société « ATLANTIQUE BTP », associée unique.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sauf en ce qui concerne les décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés en application de l'article 22 ci-après, pour lesquelles le nu-propiétaire exerce seul le droit de vote.

Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - INTERDICTION DE GERER - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations.

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique désigne, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

L'incapacité, l'interdiction de gérer, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle du gérant non associé entraîne cessation immédiate de ses fonctions.

Tout gérant non associé peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par décision de l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Sous réserves des stipulations ci-dessous énoncées, il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société, sous les réserves ci-dessous énoncées.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Si l'associé unique n'est pas le seul gérant, les documents prévus par la réglementation seront communiqués dans les délais impartis.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, aux dispositions du Code de Commerce, et à toutes dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires. Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être examinées que si les associés présents ou représentés possèdent :

- sur première convocation, un quart des parts sociales,
- sur seconde convocation, un cinquième des parts sociales.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date ultérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- changement de nationalité de la société,
- transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiée,
- augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propiétaire.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

A - TRANSMISSION ENTRE VIFS

I - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associés, au profit des conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

II - L'agrément des associés est donné dans les conditions suivantes :

1 - Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

2 - Dans le délai de huit jours à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable comptant au jour de la signature des actes de cession.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la Société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé, par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularisation de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale

4 - Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III - Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II-3- ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV - Les décisions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital.

1 - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres associés et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II-2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - En cas de cession du droit de souscription aux parts nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement ; le souscripteur des parts nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément mais le droit de préemption de la Société pourra être exercé sur les parts nouvelles à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément et ce dans les délais, formes et conditions prévus au paragraphe II ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3 - En cas de cession du droit d'attribution de parts gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément selon les modalités prévues au paragraphe II, le cédant participant alors au vote.

V - Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire et de la notification de la décision de la Société en ce qui concerne l'agrément faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B - TRANSMISSION PAR DECES OU DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE

Les parts sont librement transmissibles au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit quels qu'ils soient ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés, donné dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus.

Les ayants droit, seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès ou de la dissolution par la production d'un acte de notoriété ou un procès verbal qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs ayants droit sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les ayants droit seront considérés individuellement comme associés.

Les ayants droit exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A-II-3. ci-dessus.

Les ayants droit pourront participer au vote sur l'agrément, à condition d'avoir justifié de leur qualité et de se faire représenter par un mandataire commun.

II - La transmission des parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus sauf si elle bénéficie à une personne ayant déjà la qualité d'associé.

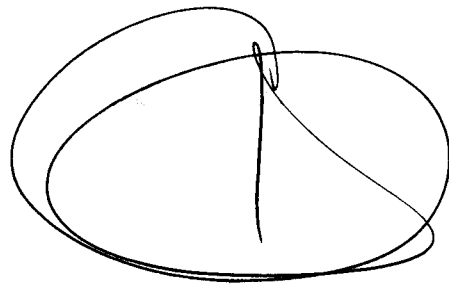
ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

STATUTS ADOPTES LE 24 FEVRIER 2014.



2LTP

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 30.000 euros

Siège Social : 16, rue de la Garde – 44300 NANTES

R.C.S. NANTES 493 570 337

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 24 FEVRIER 2014

L'an deux mil quatorze,

Le vingt-quatre février,

à l'issue de la cession des parts sociales intervenue ce jour,

LA SOUSSIGNEE :

Monsieur Jean-François JUDIC, agissant en qualité de représentant permanent de la société "ATLANTIQUE GESTION INFORMATIQUE RELATIONS - A.G.I.R" Présidente de la société "ATLANTIQUE BTP", société par actions simplifiée au capital de 290.340 euros, dont le siège social est situé 6, rue des Fondateurs – 44570 TRIGNAC, immatriculée au R.C.S de SAINT NAZAIRE sous le numéro 484 597 869,

Agissant elle-même en qualité d'associée unique de la société "2LTP", Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, divisé en 3.000 parts de 10 euros chacune,

A pris les décisions suivantes, concernant :

- la lecture du rapport de la gérance
- la constatation de la démission du gérant,
- la nomination de Monsieur Christian JUDIC, nouveau gérant,
- la modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux,
- la refonte des statuts,
- les pouvoirs à Monsieur Jean-François JUDIC, pour signer le nouveau bail,
- l'option de la société pour le régime d'intégration fiscale,
- l'établissement d'une convention d'intégration fiscale,
- les pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

constate la démission de Monsieur Frédéric NOUVEL, de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

Monsieur Frédéric NOUVEL cesse, à compter de ce jour, de percevoir sa rémunération à ce titre.

Monsieur Frédéric NOUVEL reconnaît que ses fonctions de mandataire social étaient exclusives de toutes autres et qu'il n'était titulaire d'aucun contrat de travail vis-à-vis de la société "2LTP".

Monsieur Frédéric NOUVEL reconnaît que la société "2LTP" s'est intégralement acquittée de toutes les sommes qui pourraient lui être dues à quelque titre que ce soit.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique,

en conséquence de ce qui précède, décide de nommer à compter de ce jour, en qualité de gérant, Monsieur Christian JUDIC, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 111 Route de l'Océan, qui exercera ses fonctions sans limitation de durée.

Monsieur Christian JUDIC, qui succède à Monsieur Frédéric NOUVEL, gérant démissionnaire, accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

TROISIEME DECISION

L'associée unique,

décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux, actuellement fixées au 1^{er} août et 31 juillet, pour les fixer désormais au 1^{er} avril et 31 mars.

En conséquence de ce qui précède, l'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de 8 mois, et sera clos le 31 mars 2014.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique,

comme conséquence des décisions qui précèdent, décide de procéder à la refonte complète des statuts.

L'associée unique adopte un à un chacun des articles des statuts refondus dans la rédaction proposée, puis le texte des statuts refondus dans son ensemble.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique,

donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-François JUDIC, pour signer le nouveau bail commercial conclu avec la SOCIETE DU GRAND CEDRE.

SIXIEME DECISION

L'associée unique,

après avoir pris connaissance du projet d'intégration fiscale des sociétés "ATLANTIQUE GESTION INFORMATIQUE RELATIONS - A.G.I.R" et "2LTP" donne son accord pour que la société "2LTP" soit membre du groupe et autorise la société "ATLANTIQUE GESTION INFORMATIQUE RELATIONS - A.G.I.R" à se constituer seule redevable de l'impôt sur les résultats en vue de la détermination du résultat de l'ensemble du groupe à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} avril 2014.

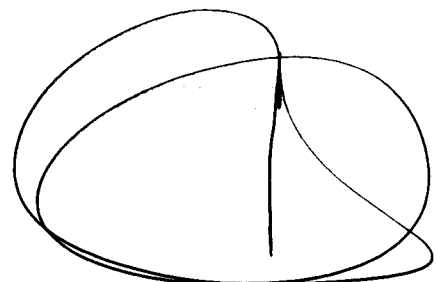
SEPTIEME DECISION

L'associée unique,

confère au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an susdits, qui après lecture, a été signé par l'associée unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned at the bottom right of the page.

Déposé au Greffe

le 04 AVR. 2014

sous le N° 3871

RCS N° 07 B 15

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Frédéric Robert Marie NOUVEL, demeurant à SAUTRON (44880) 19 rue du Vigneau, né le 5 janvier 1955 à NANTES (44000), époux de Madame Christine GESLIN, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, ledit régime n'ayant subi aucune modification ainsi que le déclare Monsieur Frédéric NOUVEL.

Ci-après dénommé "Le Cédant".

D'UNE PART

- La société "ATLANTIQUE BTP " société par actions simplifiée au capital de 290.340 euros, dont le siège social est situé 6, rue des Fondateurs – 44570 TRIGNAC, immatriculée au R.C.S de SAINT NAZAIRE sous le numéro 484 597 869,

Représentée aux présentes par Monsieur Jean-François JUDIC, agissant en qualité de représentant permanent de la société « ATLANTIQUE GESTION INFORMATIQUE RELATIONS - A.G.I.R » Présidente de la société « ATLANTIQUE BTP », ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "Le Cessionnaire".

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

J

NF

EXPOSE

La société "2LTP" est une société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 30.000 euros, divisé en 3.000 parts de 10 euros chacune, dont le siège social est à NANTES (44300) 16, rue de la Garde.

Elle est immatriculée au R.C.S de NANTES sous le numéro 493 570 337 depuis le 4 janvier 2007.

Elle a notamment pour objet :

- Tous travaux d'assainissement individuels ou collectifs, l'entretien ou la création de fossés ;
- La réalisation de chantiers de travaux publics et privés, de terrassement, de voirie et d'urbanisme, en compte propre ou en sous-traitance ;
- L'achat, la location et la sous-location, avec ou sans chauffeur, de matériels se rapportant aux activités ci-dessus ;
- Le négoce de matériaux liés directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

La répartition actuelle du capital est la suivante :

- Monsieur Frédéric NOUVEL	3.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	3.000 parts

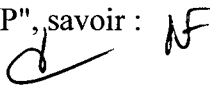
Monsieur Frédéric NOUVEL est gérant de la société.

Il résulte de l'article 12.1.2 des statuts que les parts de la société « ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ».

CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant, soussigné de première part, cède, délègue et transporte par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au Cessionnaire, les TROIS MILLE (3.000) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société "2LTP", savoir :



- Monsieur Frédéric NOUVEL, TROIS MILLE (3.000) parts sociales numérotées de 1 à 3.000.

ARTICLE 2 : AGREMENT DE LA CESSION

Monsieur Frédéric NOUVEL seul associé de la société « 2LTP » et représentant en tant que tel la totalité du capital social de ladite société, déclare expressément agréer la présente cession de parts sociales en application de l'article 12.1.2 des statuts.

ARTICLE 3 : ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire et détient les 3.000 parts objet de la présente cession pour les avoir souscrites en numéraire, à hauteur de 21.000 euros, lors de la constitution de la société le 22 décembre 2006 et par acquisition de 900 parts sociales de la société VCP par acte sous seing privé en date du 19 février 2008.

ARTICLE 4 : PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire aura la propriété des parts à lui présentement cédées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} août 2013.

Il sera donc, à compter de ce jour, subrogé dans les droits du Cédant et aura et exercera tous les droits, actions et obligations attachés aux parts présentement cédées. Les droits sociaux, objet des présentes, sont cédés coupon-attaché.



En conséquence le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes pouvant être distribués à compter de ce jour, nonobstant l'accomplissement des formalités (enregistrement, signification à la société, dépôt au greffe, ...).

Il est rappelé que ladite cession ne sera opposable :

- à la société qu'après accomplissement des formalités de dépôt au siège social dans les conditions légales,
- et aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 5 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal, global, forfaitaire et irréductible de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000 €), pour l'intégralité des 3.000 parts composant le capital social.

Cette somme a été payée à l'instant comptant par la société « ATLANTIQUE BTP » à Monsieur Frédéric NOUVEL ainsi que le Cédant en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 6 : DECLARATIONS

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré. Leur propriété résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Le fonds de commerce fait l'objet d'un nantissement.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

La présente cession sera notifiée à la société par dépôt d'un original, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 8 : COMPTE COURANT

Le Cédant déclare n'être titulaire d'aucun compte courant ou dépôt inscrits dans les comptes de la société « 2LTP ».

A défaut il déclare renoncer expressément à toutes sommes ayant cette nature et en font abandon au profit de la société « 2LTP » avec effet à ce jour.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus réalisée, la société « ATLANTIQUE BTP », seule associée de la société « 2LTP », décide à compter de la notification de la cession de parts à la société, de modifier l'article 9 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

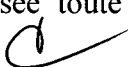

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 euros (TRENTE MILLE EUROS).

La société « ATLANTIQUE BTP », associée unique, déclare expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées. »

et de procéder à une refonte globale des statuts.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE NON-RETABLISSEMENT ET DE NON CONCURRENCE

Comme conséquence de la cession des titres, le Cédant s'interdit d'entreprendre personnellement ou par personne physique ou morale interposée toute activité

susceptible de concurrencer la société "2LTP" ou toute société qui se serait substituée, comme de diriger ou administrer toute entreprise ou société concurrente, comme de conclure des relations commerciales, industrielles ou autres avec les clients actuels de la société "2LTP", et ce en quelque qualité que ce soit, à titre gratuit ou onéreux sur le département de la Loire Atlantique et les départements limitrophes, et ceci pendant un délai de DIX (10) ans à compter de la signature de la présente convention de cession de titres sociaux, le tout à peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toutes infractions à cette interdiction.

ARTICLE 11 : FORMALITES

Les présentes seront publiées au registre du commerce et des sociétés de NANTES conformément à la loi.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du C.G.I.

ARTICLE 13 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge du Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 14 : ELECTIONS DE DOMICILE

Les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective, telle qu'indiquée en tête des présentes.

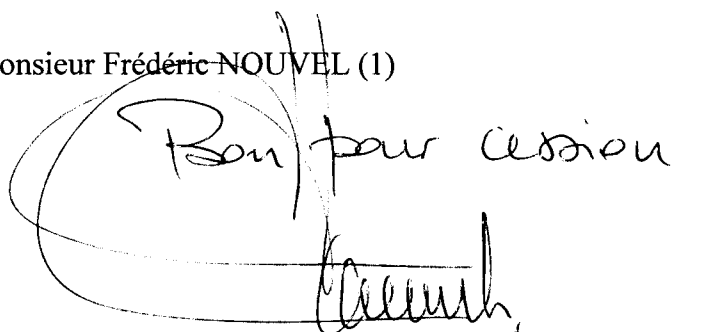
Fait et passé à NANTES,

Le 24 février 2014.

En cinq originaux, dont un pour l'enregistrement et un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de NANTES.

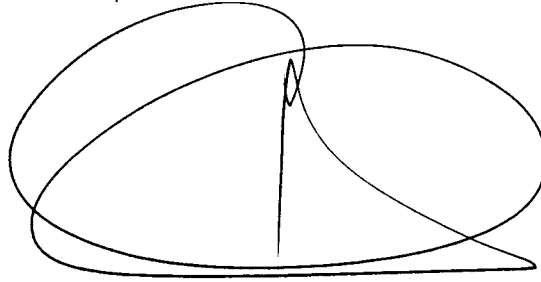
Monsieur Frédéric NOUVEL (1)

Bon pour cession.



Pour la société "ATLANTIQUE BTP"
Monsieur Jean-François JUDIC (2)

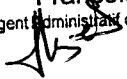
Bon pour acceptation de cession

A large, stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a vertical stroke.

- (1) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour cession"
- (2) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de cession".

Enregistré à SET DU SAINT-NAZAIRE SUCCURSALE
Le 10/02/2011 à 10h00
N° de déclaration 11000000000000000000
N° de déclaration de cession 11000000000000000000
N° de déclaration de cession 11000000000000000000
N° de déclaration de cession 11000000000000000000

Françoise LUZET
Agent Administratif des Finances Publiques

A small handwritten signature or initials.

DUPLICATA